

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-83 du 10 Avril 1980

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au camarade ;
HOUNDOTE Paul et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et des
faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés
des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits
assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des
Entreprises publiques ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 décembre
1979.

DECRETE

Article 1er - En application des dispositions des ordonnances
n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il
est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée
de connaître des faits reprochés aux camarades :

- HOUNDOTE Paul
- TOUKON François
- TIAMIYOU Issiaka

et consorts impliqués dans les malversations commises au
préjudice de la SOTRACOB.

Article 2. - Ladite commission est composée des camarades :

- 1 - QUENUM Jacob, Ministère de la justice populaire, président.
- 2 - AGONDANOU Jean pierre, Inspection Générale d'Etat, section Administrative, Membre.
- 3 - KUASSI Justin, Inspection Générale d'Etat, section Economique et Financière, Membre.
- 4 - AKPLOGAN A. Bouraïma, Ministère des finances, Membre.
- 5 - MOUSSA Issa Touré, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Membre.
- 6 - TONATO Laurent, Ministère du Commerce, Membre.
- 7 - sous-Lieutenant GBAGUIDI Barnabé, FAP, Membre.
- 8 - Contrôleur des Douanes, KPAKPO Félix, FAP, Membre.

Article 3. - La présente commission qui siègera sans déssemparer, précisera la date d'effet des mesures qu'elle préconisera et devra en tout état de cause, déposer son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

fait à Cotonou, le 10 Avril 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, président du conseil
Exécutif National,

MATHIEU KEREKOU.

AMPLIATIONS / PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-